

RÈGLEMENT N° 6

portant sur

LA NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

(L.Q. 1985, c. 12)

Mars 1986

**NOTE : Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Dispositions générales

Article 2 Processus

Article 3 Rapport au conseil

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **Loi** : Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.Q. 1985, C. 12).
- b) **Collège** : Le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles.
- c) **Conseil** : Le conseil d'administration du Collège de la Gaspésie et des Îles formé conformément à l'article 8 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel et de ses amendements.
- d) **Président du conseil** : Le président du conseil d'administration du Collège de la Gaspésie et des Îles dûment élu ou, en l'absence ou incapacité d'agir de celui-ci, le vice-président dûment élu du conseil d'administration du Collège de la Gaspésie et des Îles.
- e) **Directeur général** : Le directeur général en fonction du Collège de la Gaspésie et des Îles ou, en l'absence ou incapacité d'agir de ce dernier, le directeur des Services pédagogiques du Collège de la Gaspésie et des Îles.
- f) **Règlements du Collège** : Les règlements numéros 1 à 5 déjà adoptés par le Collège de la Gaspésie et des Îles ainsi que le présent règlement numéro 6.
- g) **Unités de personnel accréditées** : Toutes les unités de personnel ayant déjà obtenu une accréditation syndicale distincte ou qui en obtiendront une dans l'avenir.
- h) **Membre du conseil d'administration de l'externe** : Un membre du conseil d'administration représentant les groupes du milieu socio-économique ou les parents d'étudiants au sens de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

1.02 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer le processus administratif à suivre par le Collège pour répondre aux exigences de la loi en ce qui a trait aux négociations des différentes matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, ou des différents arrangements locaux au sens de la loi.

ARTICLE 2

PROCESSUS

Au sens de la loi et malgré toute disposition contraire ou inconciliable des règlements 1 à 5 du Collège, le président du conseil, le directeur général du Collège et un membre du conseil d'administration de l'externe délégué par résolution du conseil ont seuls le contrôle de l'organisation et de la gestion de la négociation avec les unités de personnel accréditées du Collège, notamment le pouvoir de :

- a) préparer et élaborer les objectifs et priorités de négociation du Collège et prendre les moyens qu'ils jugent les plus appropriés en regard de ces objectifs et priorités;
- b) déterminer les personnes qui agiront comme représentants du Collège à la négociation;
- c) concevoir, préparer, émettre ou autrement autoriser les mandats du ou des représentants du Collège à la négociation;
- d) signer le texte final des accords devant lier les parties aux sens de la loi.

ARTICLE 3

RAPPORT AU CONSEIL

Le président du conseil, le directeur général et le membre du conseil d'administration de l'externe délégué par résolution du conseil font rapport au conseil d'administration des résultats de la négociation et notamment de leur dépôt en vertu des articles 61 ou 74 de la loi.

14 mars 1986 Règlement adopté par le c.a.

2 avril 1986 Accusé réception du Ministère.